

Contenu d'un plan d'actions de réduction des fuites

au titre de l'article L.2224-7-1
du code général des collectivités territoriales

20% de l'eau mise en distribution dans les réseaux d'eau potable est perdue à cause des fuites et n'arrive pas jusqu'à l'utilisateur. Ces fuites constituent une perte économique, nuisent à la qualité du service rendu et ont des conséquences néfastes pour l'environnement.

La loi Grenelle 2¹ impose de nouvelles obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable et crée des incitations fiscales :

- disposer d'un **descriptif détaillé** des ouvrages d'eau potable ;
- établir un **plan d'actions** en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret.

Les collectivités qui s'inscrivent dans cette perspective conserveront leur taux de redevance de prélèvement. En revanche, le taux de redevance prélèvement est doublé en cas de connaissance insuffisante du patrimoine en 2014, ou de défaut d'établissement d'un plan d'actions dans les deux ans suivant l'année pour laquelle un rendement insuffisant a été constaté (avant fin 2016).

Le plan d'actions définit les actions d'amélioration du rendement du réseau ainsi que le calendrier de mise en œuvre. **Son contenu doit être adapté au contexte particulier de chaque service d'eau potable.**

S'il n'existe pas de plan d'actions « type », celui-ci doit recouvrir les 2 catégories d'actions suivantes :

- ✓ Amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau)
- ✓ Réduction des fuites (campagnes de recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites)

Un travail d'**analyse de la situation** (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours), complété éventuellement de la réalisation d'un diagnostic, est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire.

Afin d'accompagner les personnes en charge de l'élaboration du plan d'actions, les éléments ci-après présentent les types d'actions à inscrire dans un plan d'actions de réduction des pertes en eau. La précision de chaque grand type d'action est à adapter en fonction de la connaissance disponible pour le service d'eau potable. **Ainsi, le plan d'actions doit être actualisé chaque année tout en étant conçu dans la durée, en tenant compte de la mise en œuvre des effets des actions à court, moyen et long termes.**

L'agence de l'eau peut vous aider financièrement pour l'élaboration de votre plan d'actions (pour une demande d'aide, se reporter à la rubrique « *Les formulaires de demande d'aide* » du site internet de l'agence de l'eau).

¹ Article 161 de la loi Grenelle 2 codifié aux articles L.213-10-9 du code de l'environnement et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales

CONTENU D'UN PLAN D' ACTIONS DE REDUCTION DES FUITES

TYPE D'ACTION	OBJECTIF	EXEMPLE D' ACTIONS
Synthèse des connaissances	Connaître le patrimoine	⇒ Récupération des plans disponibles et des données de connaissance patrimoniale (matériaux, diamètre, année de pose...), identification des manques .
	Connaître le fonctionnement du réseau	⇒ Récupération des chiffres clés (rendements du réseau, éléments du RPQS...), bilan des comptages. Bilan des besoins et de la disponibilité de la ressource Identification des lacunes de connaissances.
	Connaître les actions déjà en cours	⇒ Liste des actions de réduction des pertes déjà réalisées ou en cours.
Mise en place d'actions de connaissance et de suivi	Améliorer la connaissance du patrimoine	⇒ Mise à jour des plans et compléments d'inventaire du patrimoine : détection des réseaux non précisément localisés, localisation des branchements...
	Améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau	⇒ Connaissances des volumes : mise en place de comptage d'exploitation, amélioration du comptage chez les usagers, identification des volumes non comptés. ⇒ Connaissance des pressions . ⇒ Mise en place d'un 1^{er} niveau de sectorisation . ⇒ Suivi des débits de nuits . ⇒ Suivi et analyse des interventions .
	Méthodes et outils d'aide à la décision	⇒ Méthode de modélisation (modélisation hydraulique) et outils prédictifs à privilégier pour les gros services.
Diagnostic de la situation	Identifier et caractériser les secteurs les plus fuyards	⇒ Analyse des informations pour identifier et caractériser le fonctionnement des grands secteurs du réseau, hiérarchisation des secteurs les plus fuyards.
	Définir et planifier les actions à conduire	⇒ Analyse de l'écart entre le rendement du réseau et le rendement réglementaire à atteindre , identification des actions à conduire pour la réduction des pertes en eau, définition du calendrier de mise en œuvre des actions.
Mise en place des actions de réduction des fuites	Campagnes de recherche de fuites	⇒ Mise en place d'une sectorisation fine, pré-localisation et localisation des fuites , suivie des réparations, inspection des canalisations.
	Gestion des pressions	⇒ Réduction ou modulation de pressions , régulation des pompages, mise en place de dispositif anti bélier et/ou soupapes de décharges.
	Réparation de réseaux	⇒ Réparation des fuites , rénovation des canalisations qui possèdent un état structurel non dégradé.
	Remplacement de réseaux	⇒ Remplacement des canalisations les plus fuyardes , remplacement des branchements .

Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Les actions urgentes à conduire (ex : suppression des écoulements visibles) sont à mettre en œuvre le plus rapidement possible, sans attendre la finalisation de l'élaboration du plan d'actions.

Pour aller plus loin : Guide technique de l'ONEMA « Réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable » publié en novembre 2014

http://www.services.eaufrance.fr/docs/Onema_Guide_PlanActionsFuites_BD.pdf

PRECISION DES ACTIONS A ADAPTER EN FONCTION DE LA CONNAISSANCE - ACTUALISATION ANNUELLE